

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180329_12 du 29 mars 2018

Direction des Services Techniques

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 mars 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Joëlle SECHAUD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
Bruno GENTILINI pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Françoise POCHON pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD

Objet : Restructuration du groupe scolaire de la Glacière - Lancement du concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse et élection d'une commission d'appel d'offres ad hoc

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 8 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, articles 88 et 89 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/03/2018

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le groupe scolaire de la Glacière n'a pas fait l'objet de travaux de rénovation, si ce n'est quelques rafraîchissements intérieurs depuis sa mise en service.

L'école maternelle, qu'il a déjà fallu agrandir par l'intermédiaire d'un bâtiment préfabriqué manque de locaux et son agencement ne correspond plus aux besoins.

L'école élémentaire a des locaux non exploités, elle est peu ou pas isolée et son intérieur mérite une remise à niveau qualitative.

Le restaurant scolaire est un bâtiment préfabriqué provisoire qui a atteint la limite d'âge et dont l'organisation et la surface ne répondent plus aux besoins.

Il a donc été décidé de restructurer le groupe scolaire de la Glacière.

Le programme de cette opération permettra de répondre aux besoins ainsi qu'aux nouvelles exigences réglementaires. Ainsi, il sera prévu :

- la construction d'une école maternelle, comportant principalement 5 salles de classe, 1 salle de motricité, 1 salle polyvalente
- la rénovation du bâtiment élémentaire, comportant principalement 6 salles de classe, 1 salle de classe spécialisée (ULIS), 1 salle d'arts plastiques, 1 salle polyvalente
- Le positionnement de locaux communs dont 1 bureau de direction, 1 local médical, 1 BCD, 1 salle des maîtres, 1 bureau mutualisable
- le repositionnement du restaurant scolaire, comportant principalement 1 salle de restaurant service à table pour les maternelles, 1 salle de restaurant self service pour les élémentaires, 1 office
- le repositionnement du plateau sportif et la requalification de l'espace public.

Le coût objectif d'opération de ce projet est fixé à 4 300 000€ TTC.

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur à 221 000 € HT, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application des articles 88 à 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Pour information, le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans les documents de la consultation. La procédure étant restreinte, plusieurs candidats seront invités à participer par le pouvoir adjudicateur pour proposer un projet. Le nombre de candidats invités à proposer un projet est fixé à trois.

Une prime sera allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de la prime est librement défini par la ville d'Oullins et est indiqué dans les documents de la consultation. Elle est fixée à 15 000 HT par équipe.

Dans un deuxième temps un marché négocié sera passé avec l'équipe ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

Cette procédure de concours nécessite la création d'un jury constitué des membres de la Commission d'appel d'offres et d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours.

Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maître d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral. Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime

de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation. Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à 614.4 du code de l'urbanisme.

Il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 soit 430,74 € pour une vacation journalière.

Ces personnalités qualifiées seront nommées, par arrêté, par Madame le Maire qui présidera le jury après désignation par l'ordre des architectes de deux représentants de professionnels et par le Syntec d'un représentant de professionnels.

Concernant les membres de la commission d'appel d'offres, il existe actuellement une commission d'appel d'offres élue le 29 avril 2014 (délibération n°2014-04-03), toutefois il est également possible de créer des commissions d'appel d'offres ad hoc pour des projets ou des besoins spécifiques.

Au vu de la spécificité de l'opération de restructuration du groupe scolaire de la Glacière, il est donc décidé d'élire une commission d'appels d'offres ad hoc pour participer à la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour ce projet.

Les règles d'élection et de composition de la commission d'appel d'offres ad hoc sont prévues par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit des mêmes règles que celles relatives à l'élection et à la composition de la commission d'appel d'offres permanente :

- les membres de la commission sont le Maire, président de droit, et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, tous membres du Conseil municipal.
- les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle selon un scrutin de liste à bulletins secrets au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Je vous propose de désigner comme membres les Conseillers municipaux suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe SOUCHON	Christine CHALAND
Marianne CARIOU	Paul SACHOT
Sandrine GUILLEMIN	Adrienne DEGRANGE
Bruno GENTILINI	Bertrand SEGRETAIN
François PERROT	Bertrand MANTELET

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

AUTORISE le lancement d'une nouvelle procédure de concours d'ingénierie et d'architecture en vue de désigner un maître d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire de la Glacière dans les conditions évoquées ci-dessus;

AUTORISE Madame le Maire à arrêter à trois la liste des candidats admis à remettre un projet en phase offres.

FIXE à 15 000 € HT par équipe le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

FIXE l'indemnisation des personnes qualifiées du jury à 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944, soit l'indice majoré 766 pour une vacation journalière soit 430,74 €.

DÉSIGNE Madame le Maire en tant que présidente du jury.

ÉLIT les membres de la commission d'appel d'offres pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du groupe scolaire de la Glacière ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe SOUCHON	Christine CHALAND
Marianne CARIOU	Paul SACHOT
Sandrine GUILLEMIN	Adrienne DEGRANGE
Bruno GENTILINI	Bertrand SEGRETAIN
François PERROT	Bertrand MANTELET

DÉSIGNE comme membres du jury :

- les membres de la commission d'appel d'offres élus dans la présente délibération,
- deux représentants de professionnels de l'objet du marché, désignés par l'ordre des architectes,
- un représentant de professionnels de l'objet du marché, désigné par le Syntec.
- Monsieur l'inspecteur de l'éducation Nationale, pourra assister avec voix consultative aux débats du jury.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).